



# IPAF

---

**INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL**

**2023/2024**

---

## **Correction de l'épreuve générale de novembre 2023**



**Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif**

Pour chaque question, une seule des propositions est exacte.  
Une réponse correcte rapporte 0,5 point.

**1. Le laboratoire d'analyses accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France peut procéder, aux seules fins de mettre en évidence la présence dans l'échantillon d'un sportif et l'usage par ce sportif d'une substance ou d'une méthode interdites, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques pour la recherche de :**

- A. Une administration de sang homologue
- B. Une substitution d'échantillons prélevés
- C. Une manipulation génétique pouvant modifier les caractéristiques somatiques aux fins d'augmentation de la performance
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement L232-12-2 du code du sport :**

*Aux seules fins de mettre en évidence la présence dans l'échantillon d'un sportif et l'usage par ce sportif d'une substance ou d'une méthode interdites en application de l'article L. 232-9, le laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France peut procéder, à partir de prélèvements sanguins ou urinaires des sportifs qui lui sont transmis et dans l'hypothèse où les autres techniques disponibles ne permettent pas leur détection, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques pour la recherche des cas suivants :*

- 1° Une administration de sang homologue ;*
- 2° Une substitution d'échantillons prélevés ;*
- 3° Une mutation génétique dans un ou plusieurs gènes impliqués dans la performance induisant une production endogène d'une substance interdite en application du même article L. 232-9 ;*
- 4° Une manipulation génétique pouvant modifier les caractéristiques somatiques aux fins d'augmentation de la performance.*

**2. Une association peut être reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à :**

- A. 1 an
- B. 2 ans
- C. 3 ans**
- D. 4 ans
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement article 10 loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association :**

*Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.*

**3. Selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association est tenue de faire connaître tous les changements survenus dans son administration dans un délai maximum de :**

- A. 15 jours
- B. 1 mois
- C. 2 mois
- D. 3 mois**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement article 5 loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association :**

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

**4. A l'expiration d'un CDD d'une durée supérieure à 14 jours, le délai de carence pour conclure un nouveau CDD est égal :**

- A. Au 1/5<sup>e</sup> de la durée du contrat venu à expiration
- B. Au 1/4 de la durée du contrat venu à expiration
- C. Au 1/3 de la durée du contrat venu à expiration**
- D. A la moitié de la durée du contrat venu à expiration
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement L1244-3-1 du code du travail :**

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1244-3, ce délai de carence est égal : 1<sup>o</sup> Au tiers de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements, est de quatorze jours ou plus ;

**5. Lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie après l'entretien préalable auquel il a été convoqué, sa décision par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle ne peut être expédiée:**

- A. Moins de 2 jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable**
- B. Moins de 3 jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable
- C. Plus de 2 jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable
- D. Plus de 3 jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement L1232-6 du code du travail :**

Elle ne peut être expédiée moins de deux jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable au licenciement auquel le salarié a été convoqué.

**6. Depuis le 1er juillet 2023, selon la CCNS, le salaire annuel brut de référence pour une année complète d'un entraîneur principal de l'équipe fanion d'une société sportive (statut cadre catégorie D) ne peut pas être inférieur à :**

- A. 36 615 euros
- B. 40 000 euros
- C. 41 855 euros**
- D. 43 615 euros
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement article 12. 6. 2. 2 de la convention collective nationale du sport :**

Dispositions particulières aux entraîneurs : À compter du 1er juillet 2023, sous réserve de l'extension du présent avenant par le ministère du travail conformément à l'article 6, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à 41 855 € brut annuel.

**7. Les vices du consentement, tels que l'erreur, le dol ou la violence, sont une cause de :**

- A. Nullité relative du contrat**
- B. Nullité absolue du contrat
- C. Caducité du contrat
- D. Illicéité du contrat
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement L1131 du code civil :**

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

**8. Conformément au Code monétaire et financier, les agents sportifs ont des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont le contrôle du respect est assuré par :**

- A. L'autorité des marchés financiers
- B. Le procureur de la République
- C. La fédération sportive**
- D. Tracfin
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement L561-36 et L561-23 du code monétaire et**

**financier :**

Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

13° Par les fédérations sportives conformément à l'article L. 222-7 du code du sport pour les personnes mentionnées au 16° de l'article L. 561-2

**9. Au sens du Code monétaire et financier, un bénéficiaire effectif d'une relation d'affaires est la personne physique :**

- A. Qui contrôle en dernier lieu, directement, le client
- B. Qui contrôle en dernier lieu, Indirectement, le client
- C. Pour laquelle une opération est exécutée
- D. Pour laquelle une activité est exercée

**E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**

**Fondement L561-2-2 du code de commerce :**

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :

1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;

2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

**10. Parmi les propositions suivantes, quelle est celle qui correspond à la définition de l'abandon de poste donnée par le Code du travail ?**

A. Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge est présumé avoir démissionné

**B. Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai**

C. Le salarié qui a abandonné son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de 24 heures, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai

D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement L1237-1-1 du code du travail :**

Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

**11. La rupture d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) pour inaptitude d'origine professionnelle ouvre droit pour le salarié à une indemnité dont le montant :**

A. Est égal à celui de l'indemnité légale de licenciement (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)

B. Ne peut être inférieur au triple de l'indemnité légale de licenciement (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)

**C. Ne peut être inférieur au double de l'indemnité légale de licenciement (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)**

D. Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte

**Fondement L1226-14 du code du travail :**

La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1226-12 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis prévue à l'article L. 1234-5 ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9.

**12. Une société sportive ne peut pas être constituée sous la forme :**

- A. D'une société anonyme (SA)
- B. D'une société par actions simplifiée (SAS)
- C. D'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

**E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**

**Fondement L122-2 du code de commerce :**

*La société sportive prend la forme :*

- 1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;*
- 2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;*
- 3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;*
- 4° Soit d'une société à responsabilité limitée ;*
- 5° Soit d'une société anonyme ;*
- 6° Soit d'une société par actions simplifiée ;*
- 7° Soit une société coopérative d'intérêt collectif.*

**13. Lorsqu'elle est constituée sous la forme d'une association déclarée, une ligue professionnelle a l'obligation de comprendre au sein de son comité directeur (ou de son conseil d'administration, ou tout autre organe collégial d'administration) :**

A. Au moins un sportif professionnel et un entraîneur titulaire d'un diplôme reconnu par l'État, en activité ou l'ayant été dans les quatre dernières années

**B. Des représentants des sportifs et des entraîneurs, désignés par leurs organisations représentatives**

C. Au moins une sportive professionnelle, en activité ou l'ayant été dans les quatre dernières années, si la pratique professionnelle féminine est reconnue par la fédération

D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement R132-4 du code du sport :**

*La ligue professionnelle est administrée par une instance dirigeante qui comprend :*

*1° Des représentants des associations et des sociétés sportives, élus par l'assemblée générale ;*

*2° Un ou plusieurs représentants de la fédération, désignés par l'organe compétent de celle-ci ;*

*3° Des représentants des sportifs et des entraîneurs, désignés par leurs organisations représentatives ;*

*4° Des personnalités qualifiées, élues par l'assemblée générale, dont une partie sur proposition de l'organe compétent de la fédération.*

**14. Une ligue professionnelle :**

**A. Est obligatoirement constituée sous la forme d'une association déclarée relevant de la loi du 1er juillet 1901**

B. Peut être constituée sous la forme d'une société anonyme sportive professionnelle

C. Peut être constituée sous la forme d'une société commerciale soumise au Code du commerce, uniquement si la fédération l'a autorisée à commercialiser et gérer les droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives que la ligue organise

D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement R132-2 du code du sport :**

*La ligue professionnelle est constituée pour une durée illimitée sous la forme d'une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

15. Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les agents sportifs doivent conserver, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre pendant au moins :

- A. 3ans
- B. 4 ans
- C. 5 ans**
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement L561-12 du code monétaire et financier :**

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre.

16. En cas de manquement aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment, des sanctions administratives peuvent être prononcées par la commission nationale des sanctions instituée auprès du ministère de l'Économie. Parmi ces sanctions, la commission peut prononcer une sanction pécuniaire :

- A. Dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier**
- B. Dont le montant ne peut être supérieur à trois millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier
- C. Dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier
- D. Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte

**Fondement article L561-39 du code monétaire et financier :**

*La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*

17. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, quelle est la durée maximale (hors récidive) d'un arrêté d'interdiction administrative de stade pouvant être prononcé en application de l'article L. 332-16 du Code du sport ?

- A. 6 mois
- B. 12 mois**
- C. 18 mois
- D. 24 mois

**Fondement L332-16 du code du sport :**

*L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois.*

18. Conformément à l'article L. 112-4 du Code des assurances, les clauses d'une police d'assurance édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables :

- A. Que si elles sont mentionnées en caractères très apparents**
- B. Que si elles sont mentionnées en gras et en majuscule
- C. Que si elles sont reprises dans une annexe particulière au contrat d'assurance
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Fondement article L112-4 du code des assurances :**

*Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.*

## Cas pratiques

Cas pratique n° 1

/ 5 points

Une fédération sportive délégataire peut créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui lui sont affiliées et des sociétés sportives.

Sous quelle forme juridique cette ligue professionnelle doit-elle être constituée ? 1pt

*La ligue professionnelle est constituée pour une durée illimitée sous la forme d'une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

### **Fondement R132-2 du code du sport :**

**En cas de création d'une telle ligue professionnelle, la fédération doit constituer un organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant en vue d'assurer la pérennité de ces associations et sociétés, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.**

Citez deux missions que cet organisme est chargé d'exercer (Limitez votre réponse à deux missions). 1pt

*Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions :*  
*1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue ;*  
*2° D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;*  
*3° D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.*

### **Fondement L132-2 du code du sport.**

La ligue professionnelle est administrée par une instance dirigeante qui doit comprendre a minima quatre catégories de membres. Parmi ces catégories de membres, il doit y avoir des représentants des associations et des sociétés sportives ainsi que des personnalités qualifiées.

Citez-les deux autres catégories de membres. 1pt

*La ligue professionnelle est administrée par une instance dirigeante qui comprend :*  
*1° Des représentants des associations et des sociétés sportives, élus par l'assemblée générale ;*  
*2° Un ou plusieurs représentants de la fédération, désignés par l'organe compétent de celle-ci ;*  
*3° Des représentants des sportifs et des entraîneurs, désignés par leurs organisations représentatives ;*  
*4° Des personnalités qualifiées, élues par l'assemblée générale, dont une partie sur proposition de l'organe compétent de la fédération.*

### **Fondement R132-4 du code du sport.**

Les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences respectives ainsi que les conditions dans lesquelles elles exercent en commun certaines compétences partagées.

Quelle est la durée maximale de cette convention ? 0,5

*Les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun les compétences mentionnées à l'article R. 132-11.*

***La convention est établie pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.***

### **Article R132-9 du code du sport**

Hormis la compétence tenant à la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif, citez deux autres compétences propres à la fédération parmi celles prévues à l'article R.132-10 du Code du sport. (Limitez votre réponse à deux compétences). 1

- 1° La délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;*
- 2° La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;*
- 3° L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;*
- 4° La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;*
- 5° L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre III du livre II ;*
- 6° La délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-18 ;*
- 7° La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'" Equipe de France " ;*
- 8° L'accession à la pratique du sport de haut niveau ;*
- 9° Le classement des équipements sportifs ;*
- 10° L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.*

Citez également une compétence exercée en commun par la ligue professionnelle et la fédération. 0,5

*La fédération et la ligue professionnelle exercent en commun les compétences suivantes :*

- 1° L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;*
- 2° L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;*
- 3° Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d'Equipe de France " ;*
- 4° La mise en oeuvre du règlement médical fédéral ;*
- 5° L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6.*

### **Article R132-11 du code du sport**

Un joueur de football professionnel dont vous êtes l'agent a signé avec un club un contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'une durée de trois saisons sportives. Ce contrat a été conclu en application des articles L.222-2 et suivants du Code du sport (CDD dit « spécifique »). La première saison s'est bien passée, mais depuis le début de la deuxième saison, le joueur est mis à l'écart du groupe professionnel et cela fait maintenant trois mois qu'il s'entraîne et joue avec l'équipe réserve du club qui évolue en championnat amateur.

Ne supportant plus cette situation, il souhaite mettre fin à son contrat de travail. Il hésite pour ce faire entre une prise d'acte et une demande de résiliation judiciaire. Quelle est la principale différence entre ces deux modes de rupture du CDD à l'initiative du salarié ? **1pt**

- *Soit : La procédure est différente car pour la résiliation judiciaire il y a saisine directe du conseil des prud'hommes alors que pour la prise d'acte il y a saisine après notification de la prise d'acte à l'employeur.*
- *Soit : La résiliation judiciaire permet de rester au sein de l'entreprise quand la demande du salarié est rejetée. Pour la prise d'acte si le salarié est débouté cela équivaut à une démission.*

**ATTENTION : cette question n'a pas de réponse purement juridique et est donc soumise à l'appréciation du correcteur qui a pu prévoir une réponse différente.**

Pour la prise d'acte ou la demande de résiliation judiciaire, dans quel cas, le conseil de prud'hommes peut prononcer une rupture du CDD aux torts de l'employeur ? 2pts

*Lorsqu'il estime que le comportement de l'employeur est constitutif d'une faute grave et rend impossible la poursuite de leur relation contractuelle.*

Dans l'hypothèse d'une action du joueur devant le conseil de prud'hommes faisant suite à une prise d'acte de son contrat de travail, dans quel délai le joueur doit-il saisir le conseil de prud'hommes à compter de la notification de la prise d'acte ?

*Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture. **Fondement article L1471-1 du code du travail***

Selon l'article L.1243-4 du Code du travail, en cas de rupture du CDD aux torts de l'employeur, sur quelle base est calculée le montant minimum de dommages et intérêts auquel le joueur aurait droit ? 0,5pt

*La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8.*

Ces dommages et intérêts sont-ils assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale ? 0,5pt

*Oui*

**Fondement L- 242-1 du code de la sécurité sociale et point 1280 du bulletin officiel de la sécurité sociale concernant les indemnité de rupture :**

Les dommages et intérêts versés du fait de la rupture anticipée par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée sont assujettis à l'impôt sur le revenu pour leur fraction correspondant aux salaires qu'aurait perçus le salarié jusqu'au terme du contrat, dans la mesure où ils ne réparent pas un préjudice autre que la perte des salaires dus en application de l'article L. 1243-4 du code du travail. Ils doivent donc également être soumis à cotisations de sécurité sociale.

Le salarié peut-il prétendre par ailleurs à une indemnité de fin de contrat (dite « indemnité de précarité ») ? Justifiez. (1pt)

*Non car le code du sport exclu son application au contrat de travail à durée déterminée spécifique aux sportifs et entraîneurs.*

**Fondement L222-2) 1 du code du sport :**

*Le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-5, L. 1242-7 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.*

*Et L1243-8 du code du travail : Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.*

*Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié.*



# IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années la **référence** en France dans la préparation à l'examen **d'agent sportif**.

En 2023, **3 nouveaux agents sur 4** sont sortis de l'IPAF

---

## Inscription Spécifique Football 2023-2024

Novembre 2023 / Mars 2024

Formation en présentiel = **2500€**  
Formation à distance vidéo = **1500€**

---

## Inscription Examen Général & Spécifique Football 2024-2025

Avril 2024 / Mars 2025

Formation en présentiel & vidéo = **4950€**  
Formation à distance & vidéo = **2990€**

✉ [contact@ipaf-paris.fr](mailto:contact@ipaf-paris.fr)

☎ **06.37.89.92.90**